**8247**

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés introduisant une série de modifications techniques**

L’entrée en vigueur en date du 1er juillet 2023 de quatre loisportant révision de la Constitution exige une série de modifications d’ordre essentiellement technique du Règlement de la Chambre des Députés.

Il s’agit tout d’abord d’aligner la terminologie aux nouvelles dispositions de la Constitution, comme le remplacement du terme « délégation » par le terme « procuration », le remplacement des termes « vote par appel nominal » par les termes « vote nominal » ou encore les changements à introduire en raison de la suppression de la division de la législature en sessions ainsi que ceux relatifs au dépôt des projets de loi.

Une série de références à la Constitution doivent par ailleurs être adaptées en raison de la renumérotation des dispositions constitutionnelles par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et V*bis* de la Constitution.

De même, suite à la suppression de la division de la législature en sessions, le Bureau devra pouvoir continuer ses activités jusqu’au 24 octobre 2023, et non pas se limiter à l’évacuation des « affaires courantes » jusqu’à la première séance de la nouvelle Chambre comme le retient actuellement l’article 9 (2) du Règlement et qui devrait être supprimé.

Le même raisonnement vaut pour l’article 31 (11) qui énonce actuellement que « Lors de chaque nouvelle élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu’à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d’arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d’une disposition légale. » et qui devra également être supprimé.